

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement

NOR : DEVT0811338A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 551-2 ;

Vu le décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, et notamment ses articles 8, 9 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 8 du décret du 3 mai 2007 susvisé, sont soumis à l'obligation d'une étude de dangers les ouvrages des ports intérieurs d'un trafic annuel total de marchandises, dangereuses ou non, supérieur à 1 million de tonnes par an, et ceux dans lesquels stationnent, sont transportés ou manutentionnés des matières et objets explosibles de la classe 1 (autres que de la classe 1.4S). Sont notamment concernés les ports suivants :

- Port autonome de Paris ;
- Port autonome de Strasbourg ;
- port de Poses ;
- port rhénan de Mulhouse-Ottmarsheim ;
- port de Nancy-Frouard ;
- port de Metz ;
- port de Mondelange-Richemont ;
- port de Thionville-Illange ;
- port Edouard Herriot de Lyon.

Art. 2. – Conformément à l'article 9 du décret du 3 mai 2007 susvisé, sont soumis à l'obligation d'une étude de dangers les ouvrages des ports maritimes d'un trafic annuel total de marchandises, dangereuses ou non, supérieur à 4 millions de tonnes par an, et ceux dans lesquels stationnent, sont transportés ou manutentionnés des matières et objets explosibles de la classe 1 (autres que la classe 1.4S). Sont notamment concernés les ports suivants :

- Port autonome de Dunkerque ;
- port de Calais ;
- port de Dieppe ;
- Port autonome du Havre ;
- Port autonome de Rouen ;
- port de Caen ;
- port de Cherbourg ;
- port de Brest ;
- Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire ;
- port des Sables-d'Olonne ;
- Port autonome de La Rochelle ;
- Port autonome de Bordeaux ;

- port de Bayonne ;
- Port autonome de Marseille ;
- port de Toulon ;
- port de L’Ile-Rousse ;
- ports d’outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane ;
- port de Sète ;
- port de Boulogne-sur-Mer ;
- port de Lorient ;
- port de Nice.

Art. 3. – Sont également concernés par cette obligation les ports maritimes et les ports intérieurs qui ne figurent pas dans les listes des articles 1^{er} et 2, mais qui, du fait d’une évolution de leur trafic, répondent ou viendraient à répondre aux critères définis dans les articles 8 et 9 du décret du 3 mai 2007 susvisé.

Art. 4. – Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la mer et des transports,*
D. BURSAX